

Conseil Municipal du 20 février 2024

Liste des délibérations



Délibération	Objet	Décision
2024.02.01	FINANCES – Orientations Budgétaires 2024	Prise acte
2024.02.02	FINANCES – Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes	Prise acte
2024.02.03	FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-09 Serre bioclimatique	Approuvée
2024.02.04	FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-11 Agrandissement cimetière des Griffonnes	Approuvée
2024.02.05	FINANCES – Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-10 Espace Cocteau système lumière	Approuvée
2024.02.06	FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements	Approuvée
2024.02.07	COMMANDE PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et Sante - Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion	Approuvée
2024.02.08	SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine Logement	Refusée
2024.02.09	SOCIAL – Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat	Refusée
	DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre	Point reporté
2024.02.10	DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37	Approuvée



DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

Date de Convocation Le vingt février deux mille vingt-quatre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le quatorze février deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.
Le 14 février 2024

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
M. Laurent RICHARD, Maire,
En exercice : 24 M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD (à compter de la délibération 2024.02.01),
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,
Présents : 13 M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON, M. Frédéric GRILLET
puis 15 (à compter de la délibération 2024.02.01), Mme Béatrice ODINK, Mme Sophie RANDUINEAU,
M. Dominique GALLOT, Mme Cécile LETELLIER et M. Hervé CALAS, Conseillers Municipaux.

Représentés : 05
puis 6

Votants : 18
puis 21

Pouvoirs :

Mme Guylène BIGOT à M. Laurent RICHARD,
M. Daniel BATARD à M. Pierre LATOURRETTE,
M. Alain SALMON à M. Hervé CALAS,
Mme Martine DELIGEON à M. Dominique GALLOT,
Mme Katia CHAUVET à M. Philippe BEAUVAIS,
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Frédéric GRILLET (à compter de la délibération 2024.02.01)

Absents excusés : Mme Sandrine PERROUD (avant la délibération 2024.02.01), M. Frédéric GRILLET (avant la délibération 2024.02.01), Mme Dominique BOSA, Mme Christelle ROMEO, Mme Karine WITTMANN-TENEZE et Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT.

Secrétaire de séance : Mme Katia PREVOST

A – Approbation du procès-verbal précédent

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2024 par 17 voix pour et une abstention (Mme Béatrice ODINK).

B - Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
N° 2024-03	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 5 - Budget Général 2023	12 janvier 2024
N° 2024-04	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 6 - Budget Général 2023	15 janvier 2024
N° 2024-05	Renouvellement d'une concession funéraire n° 1984 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement A n° 163	19 janvier 2024
N° 2024-06	Délivrance d'une concession funéraire n° 1969 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement Mini caveau n° 84	19 janvier 2024
N° 2024-07	Délivrance d'une concession funéraire n° 1985 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement B n° 138 bis	19 janvier 2024
N° 2024-08	Délivrance d'une concession funéraire n° 1986 dans le cimetière des Griffonnes, emplacement C n° 272	19 janvier 2024

N° 2024-09	M57 Fongibilité des crédits - Virement de crédits n° 7 - Budget Général 2023	30 janvier 2024
-------------------	--	-----------------

MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
Marché n°19/23	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 01 Mini pelle neuve ou d'occasion	CLOUE EQUIPEMENT	37170 CHAMBRAY LES TOURS	24.500,00 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024
	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 02 Remorque neuve ou d'occasion	CLOUE EQUIPEMENT	37170 CHAMBRAY LES TOURS	4.700,00 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024
	Marché de fournitures- Fournitures de matériels d'espaces publics – LOT 03 Tracteur tondeuse	BOISSEAU MR JARDINAGE	37550 SAINT AVERTIN	23.616,43 €	26 janvier 2024	Du 26/01/2024 au 26/03/2024

C - Décisions

2024.02.01 FINANCES – Orientations Budgétaires 2024

Arrivées de M. Frédéric GRILLET et de Mme Sandrine PERROUD.

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB).

Le DOB, s'appuie sur un rapport présentant notamment les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure de la dette. La présentation du rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L.2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires dans les communes de 3 500 habitants et plus ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientations budgétaires ;

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientations Budgétaires ;

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,**

- **De prendre acte** de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires joint en annexe ;
- **De prendre acte** de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2024 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.02 FINANCES – Rapport de suivi des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) du Centre Val de Loire a examiné la gestion et les comptes de la commune de Monts sur les exercices 2017 et suivants. A l'issue de cette procédure, la CRC a remis son rapport d'observations définitives le 13 février 2023.

Conformément aux dispositions de code des juridictions financières et notamment son article L.243-6, ce rapport a été présenté et a fait l'objet d'un débat à la plus proche séance du Conseil Municipal suivant réception du rapport définitif, soit le 28 février 2023.

En application des dispositions de l'article L.243-9 du même code, il est prévu que dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, le Maire présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC, rapport qui sera ensuite communiqué à la Chambre.

Le contrôle de la gestion de la Ville par la CRC s'est traduit par seulement 5 recommandations :

- Recommandation n°1 : Mettre en ligne les documents budgétaires et informations financières conformément aux articles L. 2313-1 et R. 2113-8 du code général des collectivités territoriales.
- Recommandation n°2 : Garantir la qualité des annexes présentées dans les documents budgétaires en s'assurant de leur fiabilité et de leur exhaustivité.
- Recommandation n°3 : Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable.
- Recommandation n°4 : Adopter un règlement comptable et financier.
- Recommandation n°5 : Présenter à l'assemblée délibérante la planification des investissements et en assurer le suivi en cohérence avec les autres outils dédiés (AP/CP, vote par opération, rapport d'orientation budgétaire (ROB)).

La Ville a pris note de ces recommandations, et, pour chacune, un point de situation des actions entreprises est présenté dans ce rapport.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L.211-3, L.243.-5, L.243-6 et L.243-9 ;

Vu la délibération n°2023.03.01 du 28 février 2023 présentant le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire sur l'examen des comptes et de la gestion de la Commune de Monts au cours des exercices 2017 et suivants ;

Vu le rapport de suivi des observations définitives de la CRC du Centre Val de Loire sur la gestion organique de la commune concernant les exercices 2017 et suivants ;

Considérant qu'en application de l'article L.243-9 du Code des Juridictions Financières, la commune de Monts doit informer dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide,

- **De prendre acte** du rapport présentant les actions entreprises suite au rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à communiquer à la Chambre Régionale des Comptes du Centre Val de Loire ledit rapport ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.03 FINANCES – Budget Général 2024 – Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique ;

Considérant la recommandation n°3 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) « *limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable » ;*

Considérant que le montant global du projet s'élevant à 68.000 € celui-ci ne remplit pas les critères posés par la CRC ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-09 – Serre bioclimatique et par conséquent d'annuler cette autorisation de programme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.04 FINANCES – Annulation de l'Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-11 Agrandissement cimetière des Griffonnes

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n° 2023.03.04 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n° 2023-11 – Agrandissement du Cimetière des Griffonnes ;

Considérant la recommandation n°3 du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) « *Limiter l'utilisation de la procédure d'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) aux projets pluriannuels ayant une ampleur financière significative et en assurer un suivi fiable* » ;

Considérant que le montant global du projet s'élevant à 125.000 € celui-ci ne remplit pas les critères posés par la CRC ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** la délibération n°2023.03.04 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-11 – Agrandissement du Cimetière des Griffonnes et par conséquent d'annuler cette autorisation de programme ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.05 FINANCES - Autorisation de Programme et Crédit de Paiement (AP/CP) – 2023-10 Espace Cocteau système lumière

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit, tout comme la nomenclature M14, la possibilité de recourir à la procédure de gestion pluriannuelle.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Selon l'article R.2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP/CP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la nomenclature budgétaire M57 à une programmation pluriannuelle des projets d'investissement afin de tenir compte des contraintes budgétaires et organisationnelles ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la commune de Monts approuvé par la délibération n°2023.02.04 du Conseil municipal du 31 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023.03.03 du Conseil Municipal du 28 février 2023 portant sur la création de l'autorisation de programme n°2023-10 – Espace Cocteau système lumière ;

Considérant que le recours aux autorisations de programme et crédits de paiement améliore la lisibilité des engagements financiers à moyen terme ;

AP/CP N°2023-10 : Espace Cocteau – Système lumière

L'équipe municipale souhaite faire de Monts une ville dynamique dans laquelle la culture est accessible à tous. A cet effet, la saison culturelle proposée a été renforcée dans sa diversité mais également dans sa politique tarifaire. Cette évolution nécessite de disposer d'un équipement adaptable aux multiples usages. Le système de lumière (barre de face et grill) fait partie des moyens techniques à faire évoluer.

Ainsi Monsieur Le Maire propose de moderniser l'installation présente sur site. Il convient d'actualiser la programmation de cet investissement sur deux exercices comptables.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 18 voix pour et 3 voix contre (M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. Frédéric GRILLET),

- **De modifier** cette autorisation de programme comme suit et **de retenir** une base prévisionnelle de 180.000 € TTC :

Quant à la répartition dans le temps de cette dépense, l'hypothèse envisagée est un taux de consommation suivant :

Autorisation de programme N°2023-10	Montant prévisionnel du programme	2024	2025
	180.000 €		
Crédits de paiements prévisionnels TTC		30.000 €	150.000 €
Recettes prévisionnelles	Subventions DETR 2025		45.000 €
	Autofinancement	30.000 €	105.000 €

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.06 FINANCES – M57 – Cadences d'amortissements

Rapporteur : M. Hervé CALAS, Conseiller municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé fait apparaître dans l'état du patrimoine de la Commune la valeur comptable des immobilisations et étale dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire (sans flux de trésorerie) qui nécessite d'inscrire au budget une dépense de fonctionnement (Chapitre 042 Compte 68) et une recette d'investissement pour le même montant (Chapitre 040 Compte 28).

La Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives présenté en séance municipale le 28 février 2023 a identifié la pertinence de compléter les cadences d'amortissement en incluant les équipements de cuisine, le mobilier urbain et les équipements de voirie.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et L.2321-3, définissant que les dotations aux amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements versées constituent des dépenses obligatoires pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu la délibération n°2022.09.07 du 18 octobre 2022 portant sur les cadences d'amortissements ;

Considérant qu'il convient de fixer pour chaque bien ou catégorie de biens les durées d'amortissements ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'abroger** à compter du 1^{er} mars 2024, la délibération n° 2022.09.07 du 18 octobre 2022 relatives aux cadences d'amortissements ;
- **D'adopter** à compter du 1^{er} mars 2024, les cadences d'amortissements suivantes :

N° compte	Intitulé	Durée d'amortissement
20	Immobilisations incorporelles	
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	
2041	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
205	Concessions et droits similaires, licences logiciels	
2051	Concessions et droits similaires, logiciels	2 ans
21	Immobilisations corporelles	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes (productifs de revenus)	15 ans
21321	Immeubles de rapport	20 ans

DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)
Séance du 20 février 2024

21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	5 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	
215731	Matériel roulant	voiture 5 ans camion 8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	8 ans
218	Autres immobilisations corporelles	
21831	Matériel informatique scolaire	3 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Autres immobilisation corporelles - Matériels classiques - Equipements sportifs - Equipements de cuisine - Mobilier, équipement urbain et de voirie	8 ans 10 ans 10 ans 10 ans
Immobilisations de faible valeur (609,80 €)		1 an

- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.07 COMMANDE PUBLIQUE – Protection Sociale Complémentaire – Risques Prévoyance et santé – Participation de la Ville de Monts à la consultation organisée par le Centre de Gestion

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la volonté de la municipalité d'accompagner ses agents pour couvrir leurs garanties de protection sociale complémentaire :

- Risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Ainsi depuis 2012, sous couvert d'un dispositif de labellisation, la commune verse à ses agents une participation financière qui s'élève à ce jour à :

- 11 € mensuel pour la complémentaire prévoyance,
- 15 € mensuel pour la complémentaire santé.

De nouveaux textes vont rendre obligatoires ces participations :

A compter du 1^{er} janvier 2025, pour les risques prévoyance :

Le montant minimal s'élève à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 20 février 2024

sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

A compter du 1^{er} janvier 2026, pour les risques santé :

Le montant minimal s'élève à 15 € brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans ce nouveau cadre juridique et conformément aux dispositions de l'article L 827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire souhaite proposer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'ensemble des collectivités locales et établissements publics du département, affiliés ou non, une offre en matière de prévoyance et de santé via la conclusion de conventions de participation.

À cet effet, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire lancera au printemps 2024 une consultation pour sélectionner un ou deux organismes d'assurance afin de proposer des garanties d'assurance collective protectrices pour les agents. Cette adhésion à la consultation doit faire l'objet au préalable **d'une lettre d'intention à transmettre avant le 15 mars 2024 au Centre de Gestion et doit se matérialiser par délibération.**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 2021.12.04 du 15 décembre 2021 réévaluant le montant de la participation employeur en matière de risque prévoyance et le fixant à 11 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° 2021.12.05 du 15 décembre 2021 instaurant la participation employeur en matière de risque santé à hauteur maximale de 15 € mensuel, pour les contrats individuels labélisés, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 08 février 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant que dans l'attente de la parution de textes réglementaires qui pourraient imposer à l'employeur de proposer aux agents un contrat collectif, il convient d'étudier la possibilité de conclure des conventions de participation en matière de risque santé et de risque prévoyance, en confiant, par délibération, au Centre de Gestion, le soin de sélectionner un organisme d'assurance ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **Risque prévoyance**

- **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon

l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - A hauteur de 11 € minimum.
 - La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **Risque santé**
 - **De retenir** la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative ou obligatoire des agents (selon l'évolution des textes réglementaires), pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
 - **De maintenir** le versement d'une participation mensuelle brute par agent :
 - A concurrence de 15 €.
 - La participation et son montant seront confirmés par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres ;
- **De s'engager** à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De prendre acte** que, les garanties d'assurance collective protectrices pour les agents, les prestations et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.08 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Touraine Logement

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre

de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement.

Convention de gestion en flux des réservations avec Touraine Logement

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Touraine Logement auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} mars 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Touraine Logement ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté

par convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix contre et 6 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. GRILLET),

- **De ne pas approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Touraine Logement dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.02.09 SOCIAL - Convention de réservation à la gestion en flux des logements sociaux avec Val Touraine Habitat

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire informe que les modalités de gestion de la demande de logement social et de la politique d'attribution ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social.

La loi 3DS du 21 février 2022 avait prévu un report des dates butoirs au 24 novembre 2023 pour la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et au 31 décembre 2023 pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande. En 2024, plusieurs évolutions vont donc sensiblement modifier le paysage de l'accès au logement social.

Passage à la gestion en flux des réservations

La gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Désormais, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement.

Convention de gestion en flux des réservations avec Val Touraine Habitat

Pour mettre en œuvre la gestion en flux, la commune de Monts va devoir signer avec Val Touraine Habitat auprès duquel elle a des réservations, une convention relative à la gestion en flux de ses réservations.

La convention a pour but de définir les modalités de gestion et de suivi des réservations dans le cadre de la gestion en flux.

Le contenu de ladite convention précise : le cadre territorial de la convention, le patrimoine des bailleurs sociaux retenu pour la gestion en flux, l'état du stock de logements réservés, l'estimatif du flux de logements, les modalités de gestion de la réservation de la collectivité, les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements, les modalités d'attribution des logements, les modalités d'évaluation annuelle et d'actualisation et la durée de la convention.

La convention est conclue pour trois ans, renouvelable par tacite reconduction à compter du 1^{er} mars 2024. Une clause de réexamen à 6 mois est fixée à partir de la signature de la convention et pourra donner lieu à un avenant en fonction des premiers constats.

L'annexe présente à la convention sera actualisée annuellement.

En application de l'article R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation, un bilan détaillé devra être transmis par le bailleur à la Commune de MONTS avant le 28 février de chaque année.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et suivants et R.441-5 et suivants ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi ELAN 2018-1021 du 23 novembre 2018 complétée par le Décret 2020-145 du 20 Février 2020 disposant que les réservations de logements locatifs sociaux devront être gérés en flux annuel ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la ville de MONTS détient des réservations de logements locatifs sociaux conformément aux conventions de garantie de prêts contractés par Val Touraine Habitat ;

Considérant que le passage de gestion en stock en gestion en flux des droits de réservation doit être acté par convention ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, par 15 voix contre et 6 abstentions (M. Laurent RICHARD, M. Philippe BEAUVAIS, M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON et Mme Karine WITTMANN-TENEZE par pouvoir à M. GRILLET),

- **De ne pas approuver** la convention, annexée à la présente délibération, relative à la réservation de logements locatifs sociaux avec le bailleur social Touraine Logement dans le cadre du passage de la gestion « en stock » à la gestion « en flux » ;
- **De ne pas autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Point 5-1 DIVERS – Contrat de prestations du service informatique de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

Point reporté

2024.02.10 DIVERS – Convention de récupération d'animaux errants avec la Fourrière Animale 37

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la lutte contre la divagation animale constitue pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police générale pour le maintien de la salubrité publique, le maire doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Il prescrit que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26 du code rural et la pêche maritime.

Il rappelle également que chaque commune doit disposer, soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et la garde des animaux errants ou en état de divagation, soit d'un service de fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La convention précédemment conclu avec la Fourrière Animale 37 étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural et la pêche maritime et notamment son article L.211.-21 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que la lutte contre la divagation animale contribue au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publique ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'approuver** les termes de la convention relative à la récupération d'animaux errants, annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité signer la-dite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h40.